



Le Revenu d'insertion (RI) au Centre Social Régional de Prilly-Echallens

Version mai 2025

Ce document vous présente le Revenu d'insertion (RI). Il n'est pas exhaustif, seule la Loi sur l'action sociale vaudoise (LASV), son règlement d'application ainsi que les normes RI et les directives du Département de la santé et de l'action sociale font foi.

Le Centre Social Régional de Prilly-Echallens est une autorité d'application de la LASV.

Notre site internet <http://www.araspe.ch>



Centre Social Régional

Rue des Métiers 1 • CP • 1008 Prilly
Tél: +41 21 622'74'00
08h00 – 11h45 / 13h30 – 16h30 • fermé le mercredi

Centre Social Régional

Rue des Champs 5 • CP • 1040 Echallens
Tél: +41 21 622'75'55
08h00 – 11h45 / 13h30 – 16h30 • fermé le mercredi

Comment obtenir le RI ?

- Remplissez et signez une demande RI.
- Remettez les pièces requises (voir ci-dessous).
- Remplissez, signez et remettez chaque mois une déclaration mensuelle sur votre situation financière et celle de votre ménage.

Quels documents faut-il présenter ?

- La pièce d'identité de tous les membres du ménage (pour les personnes étrangères : permis de séjour).
- Les relevés postaux ou bancaires complets de tous les comptes pour les trois derniers mois.
- Tout justificatif de revenu (salaire, rente, etc.).
- Une copie du bail à loyer ou contrat de sous-location.
- Pour les personnes ayant reçu une décision de refus de l'indemnité de chômage, une copie de cette décision.
- Pour les personnes en fin de droit à l'indemnité de chômage : le dernier décompte chômage .
- En cas d'incapacité de travail pour raisons de maladie, accident ou maternité : un certificat médical.
- Tout autre document demandé selon situations particulières.

Votre demande ne sera traitée qu'à réception des documents demandés.

En cas de difficultés, dites-le-nous, un-e assistant-e social-e peut vous aider à réunir les documents demandés.



Qu'est-ce que le RI ?

Le RI est un régime cantonal d'aide sociale. Il comprend une prestation financière ainsi qu'un appui social et un soutien à l'insertion.

La prestation financière a pour but de venir en aide aux personnes dépourvues de moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine¹. Elle tient compte des revenus et des dépenses du mois courant du ménage. Elle est accordée chaque mois pour vivre le mois suivant.

Le RI est subsidiaire :

- A l'aide des parents (ascendants ou descendants en ligne directe) si ceux-ci sont dans l'aisance
- Aux prestations de toutes les assurances sociales
- A tous autres gains et revenus que le-la requérant-e pourrait réaliser

L'appui social consiste à vous offrir une aide personnalisée pour améliorer votre situation sociale. **Les mesures d'insertion** ont pour but d'aider au rétablissement du lien social, à la préservation de la situation économique, au recouvrement de l'aptitude au placement. Elles comprennent des cours et des stages en entreprise.

Qui a droit au RI ?

Vous avez droit au RI si :

- Vous êtes majeur-e, de nationalité suisse ou titulaire d'une autorisation de séjour valable.
- Votre fortune n'excède pas CHF 4'000.— (personne seule) CHF 8'000.— (couple) + CHF 2'000 par enfant mais au maximum CHF 10'000.— par famille et dès 57 ans révolus CHF 10'000. — quelle que soit la situation familiale.
- Vos ressources mensuelles n'atteignent pas le seuil fixé par le barème cantonal.

Dans le cadre de l'évaluation, il peut être tenu compte de tous les revenus du ménage.

¹Art. 1 de la Loi sur l'action sociale vaudoise

Le calcul du RI

18 à 25 ans

Forfait d'entretien et d'intégration	Forfait
Personnes seules, sans charge de famille et sans activité lucrative (sauf ORP, mesures d'insertion, stage non-rémunéré)	809.—
Loyer	Limite admise (charges comprises)
Personne seule ou en colocation, sans charge de famille et sans activité lucrative	666.—

Autres publics

Forfait d'entretien et d'intégration

Taille du ménage	Forfait d'entretien*	Par personne	Forfait frais particuliers**
1 personne	1'138.-	1'138.-	52.-
2 personnes	1'743.-	871.50	67.-
3 personnes	2'122.-	707.35	67.-
4 personnes	2'434.-	608.50	67.-
5 personnes	2'727.-	545.40	67.-
6 personnes	2'983.-	497.15	67.-
7 personnes	3'239.-	462.70	67.-
Pers. suppl.	+256.-		67.-

*Nourriture, vêtements, téléphone, argent de poche, électricité, redevance radio et TV

** Internet, télé-réseau, mobilier + divers autres frais

Un supplément de Fr. 205.- par personne est accordé dès la 3^{ème} personne aidée dans le ménage et âgée de 16 ans révolus.

Le loyer régions CSR Prilly-Echallens Taille du ménage	Limite admise (sans les charges)
Personne seule	1'010.40
2 personnes	1'208.40
3 ou 4 personnes	1'782. —
5 personnes et plus	2'244. —
Parent seul avec 1 ou 2 enfants	1'782. —
Parent seul avec 3 enfants et plus	2'244. —

Les charges liées au bail à loyer s'ajoutent à ces montants.

Frais supplémentaires (liste non exhaustive)

Les frais particuliers suivants peuvent être pris en charge dans certaines limites et sous certaines conditions :

- Repas pris à l'extérieur (emploi, mesure d'insertion)
- Transport (emploi, mesure d'insertion, entretien recherche d'emploi, rendez-vous à l'Unité commune, rendez-vous médical)
- Assurance maladie: franchise et participations LAMal
- Frais de soins dentaires et de lunettes non couverts par l'assurance-maladie sur devis préalable
- Frais de contraception sur ordonnance médicale
- Frais de garde d'enfants, droit de visite, rentrée scolaire, camp scolaire, devoirs surveillés, activité extrascolaire
- Primes RC et ECA, Société de cautionnement

Que devez-vous déclarer ?

Vous êtes tenu-e-s d'annoncer spontanément, au moyen du formulaire « Questionnaire mensuel et déclaration de revenus » :

- Tout changement, même temporaire, de votre situation financière ou de la composition de votre ménage (mariage, séparation, divorce, naissance, décès, départ, arrivée).
- Tout revenu, de quelque nature que ce soit : salaire, rente, allocation, ristourne chauffage, gain de loterie, héritage, dons, prêts, etc.

Absence du domicile

- Les bénéficiaires du RI peuvent s'absenter de leur domicile 4 semaines par année civile, après en avoir informé le CSR. Au-delà, le RI n'est plus versé.



Quels sont vos devoirs ?

Vous devez tout mettre en œuvre pour retrouver votre autonomie et à cet effet collaborer activement avec le CSR. Selon les cas, vous pouvez être appelé-e à :

- Accepter l'aide d'un-e assistant-e social-e et collaborer ensemble.
- Rechercher activement un emploi et vous inscrire auprès de l'Office régional de placement (ORP) ou de l'Unité commune (UC) afin de bénéficier d'un soutien à cet effet.
- Participer à des mesures d'insertion (par ex : cours de français, stage en entreprise, orientation professionnelle).

Votre collaboration

- Votre collaboration durant votre suivi est demandée au niveau des rendez-vous fixés, des démarches et documents exigés.
- N'hésitez pas à prendre un rendez-vous lorsque vous souhaitez rencontrer la personne en charge de votre dossier.

Attention ! Un manquement au devoir de collaborer² peut entraîner une réduction du forfait d'entretien pouvant aller jusqu'à **30 %**, voire la suppression du RI.

Quels sont les contrôles ?

Le CSR procède aux contrôles suivants³ :

- Examen de toutes les pièces nécessaires pour évaluer votre droit au RI ; des contrôles peuvent être effectués auprès de l'administration cantonale des impôts, l'assurance chômage, l'AVS et l'AI, ainsi que du service des autos, du registre foncier, du registre du commerce, SPOP, des banques, de la Poste, etc.
- En cas de doute sur la situation financière de votre ménage, une enquête peut être ordonnée.

²Art. 40 et 45 de la Loi sur l'action sociale vaudoise

³Directive sur la délivrance de la prestation financière RI